

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE RÉTENTION (CASS.
COM., 10 JANV. 2018, N° 16-21.500, N° 13 D)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins mensuels, Ed.
législatives (n°213)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE RÉTENTION (CASS. COM., 10 JANV. 2018, N° 16-21.500, N° 13 D)

L'exercice régulier du droit de rétention offre au rétenteur le droit de percevoir des frais de gardiennage même s'ils n'ont pas été contractuellement prévus.

La Cour de cassation contribue à donner parfois des éclaircissements sur des aspects qui semblent accessoires, voire anecdotiques. Néanmoins, grâce à ce genre de décision, il arrive que le contour de certaines notions juridiques s'affine et que des questions importantes en pratique soient ainsi résolues de manière claire. C'est le cas de l'arrêt le 10 janvier 2018, rendu par sa chambre commerciale, qui précise les conséquences financières de l'exercice d'un droit de rétention pour le rétenteur et pour le propriétaire des biens.

Dans cette affaire, une première société confie des véhicules à un garagiste pour procéder à certaines réparations. Cette société est placée en liquidation judiciaire avant d'avoir pu honorer le paiement des factures liées aux réparations sollicitées. Pour favoriser leur paiement, le garagiste exerce son droit de rétention sur les deux véhicules dont la réparation lui a été confiée. Le liquidateur l'informe que le propriétaire de ces deux véhicules est une seconde société, qui avait donné en location les véhicules à la première.

Deux questions distinctes sont tranchées dans une affaire impliquant au final le rétenteur et le propriétaire des deux biens retenus.

Frais de gardiennage lors de la rétention légitime du bien

Lorsque le droit de rétention est exercé en dehors de toutes circonstances abusives, il permet au créancier rétenteur, non seulement de garantir le paiement de sa créance et de ses accessoires, mais aussi d'être indemnisé en raison des frais qu'il a engagés pour la conservation de la chose. C'est, en l'espèce, ce second aspect qui a intéressé la demande du pourvoi principal.

A ce titre, la Cour de cassation pose comme principe que, sauf en cas de rétention abusive, le créancier qui exerce son droit de rétention sur un véhicule peut obtenir le paiement des frais de gardiennage nés à l'occasion de la rétention, même si ces frais n'ont pas été contractuellement prévus.

La décision est fondée sur ce point sur l'article 2286 du code civil. Selon cette disposition, celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose peut se prévaloir d'un droit de rétention sur cette chose.

La cour d'appel exige deux conditions particulières pour que le paiement des frais de gardiennage puisse intervenir. Il aurait fallu que le garagiste, d'une part, informe le propriétaire de l'existence de ces frais, et d'autre part, recueille son acceptation concernant leur montant.

Ces deux conditions sont rejetées par la Cour de cassation dans la mesure où l'article 2286 du code civil ne les prévoit pas. Elle casse donc l'arrêt d'appel sur ce point.

Remarque : il reste une difficulté qui n'est pas évoquée directement par la Cour de cassation. Que décider si les frais sont disproportionnés ? Il semble alors que la rétention pourrait devenir abusive (comme l'évoque la Cour de cassation de manière générale) et que le créancier ne pourrait plus se prévaloir de sa garantie. Les frais de gardiennage feraient alors l'objet d'un autre contentieux qui porterait exclusivement sur leur montant et qui serait éventuellement tranché par le juge.

Indemnisation du propriétaire en cas de rétention illégitime

D'après les moyens annexés au pourvoi principal, il est indiqué que le propriétaire des véhicules a finalement effectué une offre réelle de paiement de la créance au rétenteur. En dépit de cette offre, la rétention s'est poursuivie. La cour d'appel a donc logiquement indiqué qu'il existait une source de préjudice à compter de cette offre de règlement. Ce préjudice réside dans la perte d'une chance de donner les deux véhicules injustement retenus en location à autrui. En dépit de cette situation, la cour d'appel n'a accordé aucune indemnisation au propriétaire des véhicules dans la mesure où celui-ci n'a apporté aucun élément sur les conditions financières des locations de véhicules qui étaient consenties à ses clients habituels.

Remarque : l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a substitué à la procédure des offres réelles le dispositif formellement moins contraignant de la mise en demeure du créancier (C. civ., art. 1345 et s.).

Cette analyse n'est pas partagée par la Cour de cassation.

Sur le visa de l'article 4 du code civil, la chambre commerciale pose comme principe que « le juge ne peut refuser d'indemniser un préjudice dont il a pourtant constaté l'existence en son principe, en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ». Elle casse l'arrêt de la cour d'appel sur cet autre point.